

Association des habitant·es du quartier Les Mosaïques

Statuts

Version du 08.03.2024

DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination de « Association des habitant-es du quartier Les Mosaïques », ci-après l'Association, est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé à La Tène.

Article 3 - Buts

L'Association a pour but de dynamiser la vie du quartier « Les Mosaïques » à La Tène. En particulier, elle :

- développe l'entraide, le partage et le vivre-ensemble ;
- organise des projets d'intérêt général, notamment en lien avec l'environnement, le sport, la santé, l'alimentation et l'éducation ;
- favorise la communication avec le propriétaire du quartier, les régies et le concierge.

L'Association ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

RESSOURCES

Article 4 - Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de subventions publiques et privées ;
- de dons et legs en tout genre ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts décrits à l'article 3 ci-dessus.

MEMBRES

Article 5 - Adhésion

Toute personne physique ou morale vivant dans le quartier « Les Mosaïques » peut devenir membre de l'Association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. La décision d'admission revient au comité, qui informe l'assemblée générale de ses décisions au moins une fois par exercice.

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- par exclusion ;
- par démission ;
- suite au départ du logement.

Article 7 - Démission et exclusion

La sortie de l'Association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité.

Le comité peut exclure un·e membre en tout temps pour de justes motifs. Le·la membre possède un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

Si la sortie ou l'exclusion intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité. Les membres démissionnaires ou exclu·es n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

Article 8 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

Des commissions, cercles ou groupes de travail peuvent également être créés pour faciliter l'organisation de projets.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de toutes les membres de l'Association.

Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) approbation du rapport annuel du comité ;
- c) réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels ;
- d) décharge du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- e) nomination du comité ;
- f) nomination de l'organe de contrôle des comptes ;
- g) fixation des cotisations annuelles ;
- h) adoption du budget annuel ;
- i) prise de décision concernant le programme des activités ;
- j) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres ;
- k) modification des statuts ;
- l) décision concernant l'exclusion de membres, en cas de recours ;
- m) prise de décision concernant la dissolution de l'Association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Article 10 - Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

Le comité, ou le cinquième des membres de l'Association, peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance.

L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 5 jours avant celle-ci.

Article 11 - Décision

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des personnes présentes.

Pour être approuvées, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association requièrent une majorité correspondant aux deux tiers (2/3) des voix.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un quart (1/4) des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12 - Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par les deux co-président·es de l'Association ou, à défaut, par un·e membre du comité.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.

COMITÉ

Article 13 - Composition

Le comité est constitué de 4 à 9 personnes élues par l'assemblée générale. Un·e représentant·e des jeunes peut également être élu·e avec une voix consultative.

Les membres du comité doivent habiter dans le quartier « Les Mosaïques » ou y travailler.

La durée du mandat est de 1 an et la réélection est possible. Si une vacance survient au cours de l'exercice, le comité peut nommer un·e remplaçant·e jusqu'à ce que cette personne soit confirmée par l'assemblée générale. Le·a membre du comité qui souhaite quitter son poste s'engage à mettre les efforts nécessaires pour aider à trouver un·e remplaçant·e.

Le comité se compose de deux co-président·es, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et des autres membres.

Les membres du comité décident ensemble de leur poste respectif.

Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Article 14 - Attributions

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le comité est chargé :

- a) de représenter l'Association ;
- b) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- c) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- e) d'être à l'écoute des suggestions de membres entre les assemblées générales ;
- f) de gérer les budgets attribués par l'assemblée générale ;
- g) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- h) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association, d'exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, des présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

Pour atteindre les objectifs de l'Association, le comité peut engager ou mandater des personnes moyennant un paiement approprié.

Article 15 - Décision

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum 4 fois par année. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité se coordonne dans la mesure du possible avec le propriétaire, la régie, ainsi que les concierges. Les concierges peuvent participer aux séances de comité, sur demande et avec voix consultative.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 16 - Composition

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux membres élu·es par l'assemblée générale.

Les membres du comité ne peuvent pas être vérificateur·rice.

La durée du mandat est de 2 années avec possibilité de réélection.

Article 17 - Attributions

L'organe de contrôle des comptes examine les comptes.

L'organe soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux d'un·e co-président·e et d'un·e autre membre du comité.

Article 19 - Règlements complémentaires

Les présents statuts peuvent être complétés par des règlements spécifiques.

Article 20 - Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un·e membre est exclu.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, les actifs éventuels seront entièrement attribués à une entité régionale poursuivant un but d'intérêt général similaire à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 22 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 08.03.2024 à La Tène et sont entrés en vigueur à cette même date.

Joël BERTHOLD

Membre du 1er comité

Dorra BLAKI

Membre du 1er comité

José Manuel COMINO

Membre du 1er comité

Anaïs JUSTE FERRER

Membre du 1er comité

Antonio RAMOS

Membre du 1er comité

Sylvia RAMOS

Membre du 1er comité

Laura DREYER

Membre du 1er comité

Simon TANNER

Membre du 1er comité